

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE.

La gestion du ministère relève du Ministre.

9. (1) La conduite des affaires du ministère relève de la gestion et de la direction du Ministre, et celui-ci peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, exercer les pouvoirs que lui confère cette loi relativement aux approvisionnements de défense ou aux entreprises de défense que requièrent les fins du ministère ou de tout département ou division du service public du Canada. 5

Le Ministre a le pouvoir d'acquérir des approvisionnements et de construire des entreprises.

(2) Le Ministre a le pouvoir exclusif d'acheter ou autrement acquérir les approvisionnements de défense et de construire les entreprises de défense que requiert le ministère de la Défense nationale, sauf 10

a) les entreprises de défense devant être construites par des personnes à l'emploi de Sa Majesté, et

b) les approvisionnements ou entreprises de défense que le ministre de la Défense nationale ou tout autre ministre désigné par le gouverneur en conseil peut obtenir ou construire à la requête du Ministre. 15

Les fonctions et pouvoirs du ministre du Commerce passent au Ministre.

(3) Tous les pouvoirs, devoirs et fonctions qui sont attribués au ministre du Commerce ou qu'il doit exercer ou accomplir, par application ou en vertu de quelque loi, arrêté, règlement, contrat, bail ou autre écrit, concernant la *Canadian Arsenal Limited*, la Corporation de disposition des biens de la Couronne, la *Defence Construction Limited*, la *Polymer Corporation Limited*, l'*Eldorado Mining and Refining (1944) Limited* (et sa filiale, la *Northern Transportation Company (1947) Limited*) et la Corporation commerciale canadienne, sont transférés au Ministre et doivent être exercés ou accomplis par ce dernier. 20 25

L'exercice de pouvoirs conférés par d'autres lois.

(4) Le Ministre peut exercer les pouvoirs et accomplir les devoirs et fonctions qui lui sont attribués ou imposés par application ou en conformité de toute autre loi. 30

Le Ministre peut agir pour un gouvernement associé.

10. Si le gouverneur en conseil l'y autorise, le Ministre peut faire ou entreprendre, au nom d'un gouvernement associé, tout acte ou chose qu'il est autorisé à faire ou à entreprendre, en vertu de la présente loi, pour le compte de Sa Majesté. 35

ORGANISATION DE L'INDUSTRIE POUR LA DÉFENSE.

Le Ministre doit mobiliser, conserver et coordonner les facilités économiques et industrielles.

11. Le Ministre doit examiner, organiser, mobiliser et conserver les ressources du Canada qui contribuent aux approvisionnements de défense, les sources d'obtention de ces derniers, ainsi que les organismes et facilités disponibles pour leur fourniture et pour la construction d'entreprises de défense; il doit étudier et estimer les besoins, présents et futurs, du gouvernement et de la collectivité à cet égard, de même que pourvoir à la satisfaction de ces besoins, et, en général, prendre des mesures pour la mobilisation, la conservation et la coordination de toutes facilités économiques et 45